

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 février 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 10 février 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo rendant compte des activités du Comité du 12 mars au 31 décembre 2004. Le rapport, qui a été adopté par le Comité ce jour, le 10 février 2005, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo
(*Signé*) Abdallah **Baali**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo couvre la période allant du 12 mars, date à laquelle le Comité a été créé, au 31 décembre 2004.
2. Pour 2004, le Bureau du Comité était composé de M. Abdallah Baali (Algérie), qui en a assuré la présidence, et de membres des délégations du Bénin et des Philippines, qui en ont assuré la vice-présidence (voir S/2004/280).

II. Rappel

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendraient, pour une période initiale de 12 mois, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire et de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo. Le Conseil de sécurité a reconduit cet embargo sur les armes jusqu'au 31 juillet 2005 au paragraphe 2 de sa résolution 1552 (2004) du 27 juillet 2004.
4. Le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1533 (2004), pris note du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (S/2003/1098). Au paragraphe 8 de la résolution, le Conseil établissait un comité des sanctions pour, entre autres, surveiller et évaluer l'application de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et reconduit au paragraphe 2 de la résolution 1552 (2004).
5. Au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts de quatre membres au plus pour assumer une série de tâches liées à la surveillance de l'embargo sur les armes, tel qu'il est énoncé dans la résolution. Le Secrétaire général a nommé les membres du Groupe d'experts [voir sa lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 21 avril 2004 (S/2004/17)], qui a présenté son premier rapport le 15 juillet 2004 (S/2004/551). Au paragraphe 5 de sa résolution 1552 (2004) du 27 juillet 2004, le Conseil de sécurité a rétabli le Groupe d'experts pour une période expirant le 31 janvier 2005. Le Secrétaire général a, de nouveau, nommé les membres du Groupe d'experts [voir lettres datées du 24 août et du 21 septembre 2004, adressées au Président du Conseil de sécurité (S/2004/677 et S/2004/750)].

III. Résumé des activités du Comité

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu une séance officielle le 5 mai et quatre séances officieuses les 13, 20 et 22 juillet et le 8 septembre 2004.

7. À sa séance du 5 mai 2004, le Comité s'est entretenu avec le Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) pour examiner son projet de programme de travail.

8. Après le retour du Groupe d'experts à New York à l'issue de sa mission d'évaluation sur le terrain, le Comité a tenu des consultations officieuses les 13, 20 et 22 juillet 2004 pour discuter du projet de rapport et des recommandations du Groupe.

9. Les fuites dont le projet de rapport du Groupe faisait l'objet dans la presse ont amené le Comité à publier un communiqué de presse le 22 juillet 2004 pour souligner que le document en question était toujours à l'étude. Le Comité y déplorait également que le rapport soit tombé dans le domaine public avant même sa parution officielle et soulignait en outre que la presse avait donné de sa teneur une idée fallacieuse.

10. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Groupe d'experts le 26 juillet 2004, lors de l'évaluation par le Conseil de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). À cette occasion, le Président du Comité avait entamé l'examen par une déclaration faisant la synthèse des avis du Comité sur le rapport et les recommandations du Groupe d'experts.

11. Au cours de ses consultations officieuses tenues le 8 septembre 2004, le Comité s'est entretenu avec le Groupe d'experts rétabli en vertu de la résolution 1552 (2004) pour évaluer la suite donnée jusqu'ici aux recommandations antérieures du Groupe et pour examiner son projet de programme de travail dans le cadre de son nouveau mandat.

12. Au paragraphe 9 de la résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié tous les États, et en particulier ceux de la région, de présenter au Comité, le 12 mai 2004 au plus tard, un rapport sur les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Les membres du Comité ont autorisé le Président à transmettre à tous les États Membres une note verbale datée du 14 mai 2004, dans laquelle étaient rappelées les dispositions pertinentes des résolutions 1493 (2003) et 1533 (2004), et qui rappelait également aux États les rapports qui leur avaient été demandés dans la résolution 1533 (2004). Le Comité a simultanément autorisé le Président à envoyer des lettres datées du 14 mai 2004 aux États intéressés (Angola, Burundi, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan et Zambie), pour leur demander, en application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), de donner des informations plus précises sur les dispositions qu'ils avaient prises pour appliquer l'embargo sur les armes.

13. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des réponses de 35 États suite à la demande contenue dans la résolution 1533 (2004) (voir appendice).

14. Au paragraphe 8 e) de la résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité recevrait notification préalable des États conformément au

paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003) (concernant les dérogations à l'embargo sur les armes) et déciderait, si nécessaire, des suites à donner. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu trois de ces notifications (datées du 22 avril, du 20 octobre et du 8 décembre 2004) et a décidé qu'il n'y avait pas d'autre suite à y donner.

Appendice

Réponses reçues conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 1533 (2004)

2004

<i>État ou organisation</i>	<i>Date de communication</i>	<i>Cote</i>
Argentine (1493)	10 mai 2004	S/AC.43/2004/1
Ukraine	6 mai 2004	S/AC.43/2004/2
Union européenne	12 mai 2004	S/AC.43/2004/3
Irlande	12 mai 2004	S/AC.43/2004/4
Égypte	13 mai 2004	S/AC.43/2004/5
Brésil	13 mai 2004	S/AC.43/2004/6
	23 novembre 2004	S/AC.43/2004/6/Add.1
Suède	17 mai 2004	S/AC.43/2004/7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 mai 2004	S/AC.43/2004/8
Afrique du Sud	18 mai 2004	S/AC.43/2004/9
Fédération de Russie	20 mai 2004	S/AC.43/2004/10
Mexique	20 mai 2004	S/AC.43/2004/11
Slovaquie	24 mai 2004	S/AC.43/2004/12
Finlande	24 mai 2004	S/AC.43/2004/13
Belgique	26 mai 2004	S/AC.43/2004/14
Costa Rica	1 ^{er} juin 2004	S/AC.43/2004/15
Autriche	28 mai 2004	S/AC.43/2004/16
Honduras	1 ^{er} juin 2004	S/AC.43/2004/17
Norvège	8 juin 2004	S/AC.43/2004/18
République arabe syrienne	9 juin 2004	S/AC.43/2004/19
Japon	9 juin 2004	S/AC.43/2004/20
Italie	10 juin 2004	S/AC.43/2004/21
Moldova	11 juin 2004	S/AC.43/2004/22
Suisse	18 juin 2004	S/AC.43/2004/23
Koweït	14 juin 2004	S/AC.43/2004/24
Jordanie	16 juin 2004	S/AC.43/2004/25
Argentine	22 juin 2004	S/AC.43/2004/26

<i>État ou organisation</i>	<i>Date de communication</i>	<i>Cote</i>
Chypre	23 juin 2004	S/AC.43/2004/27
Sénégal	30 juin 2004	S/AC.43/2004/28
Émirats arabes Unis	7 juillet 2004	S/AC.43/2004/29
Islande	12 juillet 2004	S/AC.43/2004/30
Guyana	6 août 2004	S/AC.43/2004/31
Burkina Faso	19 août 2004	S/AC.43/2004/32
Maurice	3 septembre 2004	S/AC.43/2004/33
Maroc	26 octobre 2004	S/AC.43/2004/34
Liechtenstein	15 décembre 2004	S/AC.43/2004/35
